

Maisons-Alfort, le 8 juillet 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'huile minérale identifiée par le n°CAS 64742-53-6, utilisée en tant qu'auxiliaire technologique en sucrerie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 octobre 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur l'utilisation de l'huile minérale ne répondant pas aux critères de la pharmacopée (notamment le produit identifié par le n°CAS 64742-53-6) employée en tant qu'auxiliaire technologique en sucrerie (y compris lors du lavage des betteraves).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques » réuni le 4 juin 2001, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la masse moléculaire moyenne des espèces chimiques contenues dans ce mélange n'est pas définie ;

Considérant que le produit susmentionné est défini comme une fraction légère hydro-traitée, de faible viscosité contenant relativement peu de chaînes linéaires saturées et qu'il n'est donc pas assuré que cette fraction a été obtenue par traitement à l'hydrogène sous haute pression ;

Considérant que le dossier soumis pour évaluation ne comporte pas de dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant que le dossier soumis pour évaluation ne comporte pas d'évaluation des résidus éventuels du produit dans les sucres, mélasses et autres sous-produits et eaux résiduelles,

L'Afssa estime qu'un avis définitif ne pourra pas être émis en l'absence des informations décrites précédemment.

En outre, l'Afssa informe que des spécifications pour les huiles minérales employées en tant qu'auxiliaires technologiques seront émises par l'agence.